

**Commission d'enquête sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste
dans le shale d'Utica des basses terres du Saint-Laurent**

**Demande acheminée par la commission du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement au ministère des Ressources naturelles**

À l'instar de l'Alberta, est-ce que les pipelines au Québec servant à raccorder les puits au réseau demeureraient enfouis à la fin de la production?

Actuellement, au Québec, l'abandon d'un gazoduc à la fin de sa vie utile est régi par le Code de construction et le Code de sécurité de la Régie du bâtiment (RBQ). Ces deux codes font quant à eux référence à la norme CSA Z662-II de l'Association canadienne de normalisation, plus particulièrement aux articles 10.16.1 à 10.16.3 de celle-ci.

Ainsi, la décision d'abandonner un tronçon de tuyauterie, sur place ou en l'enlevant, doit être prise en se fondant sur une évaluation qui prend en compte l'utilisation actuelle et future des terres et les risques éventuels pour la sécurité ainsi que les dommages pour l'environnement créés par l'effondrement du terrain, la pollution du sol, la contamination des eaux souterraines, l'érosion et la création de voies d'eau.

Advenant que la décision prise au regard des résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément aux critères mentionnés ci-dessus est d'abandonner la tuyauterie sur place, l'exploitant devra alors s'assurer d'évacuer les fluides transportés, de la purger et/ou de la nettoyer, de la séparer physiquement de la tuyauterie encore en exploitation et de la boucher, de l'obturer ou de la fermer hermétiquement par tout autre moyen.

L'exploitant devra également s'assurer de conserver des registres pour toutes les tuyauteries abandonnées. Ces registres doivent faire état de l'emplacement et de la longueur pour chaque diamètre de tuyau et, si possible, de la profondeur d'enfouissement.